



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Circulaire relative à l'application du code de la commande publique et du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques

La ministre de la Culture

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région
les directeurs régionaux des affaires culturelles**

Référence	MC/2023/D/20161 (NOR : MICD2330209C) - MC/SG/MPDOC/2024-001
Date de signature	03/01/2024
Ministère rédacteur	Ministère de la Culture
Objet	Application du code de la commande publique et du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques.
Commande	Consignes d'action
Action(s) à réaliser	Veiller à l'information et au contrôle de la bonne mise en œuvre de l'obligation légale du 1% artistique.
Echéance	<i>Effet immédiat</i>
Contact utile	crisrina.marchi@culture.gouv.fr julien.moraud@culture.gouv.fr
Nombre de pages et nombre d'annexes/PJ	7 pages 8 annexes



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Circulaire du **03 JAN 2024** relative à l'application du code de la commande publique et du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques

NOR : MICD2330209C

La ministre de la Culture

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région
les directeurs régionaux des affaires culturelles**

Objet : Circulaire relative à l'application du code de la commande publique et du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques.

P.J. :

- Annexe 1 - Le cadre légal et réglementaire du « 1 % artistique » ;
- Annexe 2 - Le champ d'application de l'obligation de décoration des constructions publiques ;
- Annexe 3 - Le calcul des sommes dédiées au « 1 % artistique » ;
- Annexe 4 - La procédure de passation des marchés de décoration des constructions publiques ;
- Annexe 5 - Le comité artistique : rôle, composition et fonctionnement ;
- Annexe 6 - La réalisation du projet artistique ;
- Annexe 7 - Les relations entre l'artiste et le maître d'ouvrage public ;
- Annexe 8 - La conservation et la restauration des œuvres d'art.

L'obligation de décoration des constructions publiques dite du « 1 % artistique » est une procédure spécifique de commande publique d'œuvres d'art qui impose aux maîtres d'ouvrage publics de consacrer un pour cent du coût de leurs travaux à la commande ou à l'acquisition d'une œuvre existante d'un artiste vivant.

Mis en place en 1951 pour soutenir la création contemporaine, ce dispositif qui constitue un soutien essentiel aux artistes plasticiens a permis d'engager plus de 12 300 projets contribuant à

l'enrichissement du cadre de vie, au développement du patrimoine national et à la sensibilisation du public à la présence d'œuvres d'art en dehors des institutions spécialisées.

Depuis le 1^{er} avril 2019, le cadre réglementaire de la procédure du « 1 % artistique » a évolué : les règles relatives à l'obligation de décoration des constructions publiques sont désormais intégrées au code de la commande publique, dont les articles R. 2172-7 à R. 2172-19 précisent les conditions de passation des marchés de « 1 % artistique ». Le champ d'application du « 1% artistique » est toujours défini par le décret n°2002-677 du 29 avril 2002 modifié.

Les services de l'État ont plusieurs fois été alertés du non-respect de ce dispositif ou d'un manque de diligence des personnes publiques dans le respect de leurs obligations vis-à-vis des artistes ou de la conservation des œuvres.

La diminution notable du nombre des projets engagés ces dernières années nécessite un rappel de cette obligation qui incombe aux maîtres d'ouvrage publics.

La présente circulaire a pour objet de présenter les principaux objectifs de politique publique et les règles qui doivent présider à la mise en œuvre « du 1% artistique ». Elle est complétée par des fiches annexes explicitant le cadre légal et réglementaire, le champ d'application, le calcul des sommes dédiées, les différentes phases de la procédure et de réalisation du projet ainsi que les responsabilités incombant au maître d'ouvrage public vis-à-vis des artistes et de la conservation de l'œuvre.

Je vous engage à vous assurer du respect de cette obligation, dans le cadre des projets engagés par les services de l'État et dans ceux relevant des collectivités territoriales, à en garantir sa large diffusion auprès de leurs services et de leurs représentants élus, ainsi qu'auprès des représentants des secteurs associatifs concernés.

Pour les projets se déroulant sur le territoire national, l'interlocuteur direct du commanditaire est le conseiller pour les arts plastiques de la direction des affaires culturelles de la région où le projet prend place. Pour les projets conduits hors du territoire national, l'interlocuteur direct du commanditaire est la délégation aux arts visuels, pôle commande artistique de la direction générale de la création artistique.

À l'initiative du ministère de la Culture, un guide de la commande publique artistique a été publié en 2020 par le Centre national des arts plastiques (Cnap), pour aider les acteurs dans la mise en œuvre de cette procédure. Ce guide est disponible en ligne sur les sites internet du ministère de la Culture et du Cnap et pourra être communiqué aux maîtres d'ouvrage publics pour faciliter leurs démarches.

La contribution financière de l'État à un projet de construction pourra être conditionnée au respect du dispositif du « 1 % artistique » comme au respect des autres réglementations, qui figurent parmi les obligations légales des collectivités publiques¹.

Vous voudrez bien rendre compte de toute difficulté dans l'application du « 1 % artistique » à la direction générale de la création artistique, délégation aux arts visuels.

¹ Voir l'article L. 2172-2 du code de la commande publique.

I. Un dispositif obligatoire pour les maîtres d'ouvrage publics

L'État et ses établissements publics - hors établissements publics à caractère industriel et commercial et établissements publics de santé - sont soumis à l'obligation du « 1 % artistique ». Cette obligation s'impose également aux opérations immobilières dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un mandataire de ces personnes publiques ou par une personne agissant pour leur compte.

L'obligation concerne la construction, l'extension et la réalisation de travaux de réhabilitation de bâtiments publics lorsqu'ils se traduisent par un changement d'affectation, d'usage ou de destination desdits bâtiments.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont aussi soumis à l'obligation du « 1 % artistique » pour les opérations immobilières relevant des compétences qui leur ont été transférées par l'État à partir de 1983 et des lois de décentralisation. Cela concerne notamment les écoles maternelles et primaires, collèges, lycées, bibliothèques de prêt et médiathèques ainsi que les archives.

Si les collectivités ont recours à un mandat ou à une autre personne agissant pour leur compte, l'obligation s'applique également à l'opération.

Cette obligation s'applique de plein droit aux départements et régions d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique et Mayotte, ainsi que pour certaines collectivités d'outre-mer : Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. En revanche, elle ne s'applique pas dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Cette obligation s'applique aux opérations menées par les maîtres d'ouvrage précités pour les opérations conduites hors du territoire national.

La fiche en annexe 2 détaille les personnes publiques et les opérations immobilières entrant dans le champ d'application du dispositif.

En dehors du cadre des compétences transférées par les lois de décentralisation, les collectivités territoriales peuvent néanmoins aussi prendre l'initiative d'une procédure de « 1 % artistique » et mettre en œuvre une procédure de commande publique artistique. Il en va de même pour les établissements publics à caractère industriel et commercial, les établissements publics de santé et les sociétés dépendant des collectivités publiques.

II. Un dispositif de soutien à l'artiste au service de l'enrichissement du cadre de vie

L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, en initiant des projets, contribuent au rayonnement de la scène artistique française et au soutien à la diversité des formes et des pratiques artistiques.

Le dispositif du « 1% artistique » est en effet un outil déterminant pour assurer une présence artistique intégrée au paysage bâti. Il contribue à l'enrichissement du cadre de vie de nos concitoyens. Il permet de valoriser des constructions publiques mais aussi de favoriser l'éducation

artistique et culturelle. Dans cet objectif, les maîtres d'ouvrage publics doivent veiller à la diversité des artistes et œuvres sélectionnés.

Tous les artistes vivants engagés dans un parcours professionnel sont éligibles, qu'ils soient français ou étrangers, à la condition qu'ils respectent les obligations en vigueur en matière sociale et fiscale dans leur pays de résidence et qu'ils ne soient pas interdits de soumissionner à un marché public.

Lors du choix des candidatures, il convient, conformément au droit national et européen, de veiller à ne pratiquer aucune forme de discrimination. En ce sens, il est notamment préconisé de veiller, autant que possible, à la parité entre les femmes et les hommes dans le comité artistique ainsi que dans le choix des candidatures.

Les œuvres susceptibles d'être commandées dans le cadre du « 1 % artistique » sont nécessairement des œuvres d'art originales². Le champ des réalisations artistiques est ouvert : dessin, peinture, sculpture, gravure, lithographie, œuvres graphiques et typographiques, signalétique originale, œuvres photographiques, œuvres utilisant la lumière, installations, œuvres des arts appliqués (design graphique ou d'objet).

Le « 1 % artistique » peut aussi concerner des œuvres numériques ou faisant appel à d'autres créations artistiques pour l'aménagement d'espaces paysagers.

Plusieurs interventions artistiques sont possibles dans le cadre d'une même construction. L'esprit du décret du 29 avril 2002 précité, qui souhaite donner à voir « une ou plusieurs réalisations artistiques destinées à être intégrées dans l'ouvrage ou ses abords », doit inciter les maîtres d'ouvrage publics à faire coïncider la durée de l'œuvre choisie avec celle de la construction considérée. Les interventions artistiques de nature événementielle ou temporaire ne répondent donc pas à l'obligation.

III. Une procédure de commande publique spécifique

Le code de la commande publique prévoit des règles spécifiques pour la passation des marchés de « 1 % artistique ». L'annexe n°3 explicite le calcul du budget et l'annexe n°4 détaille les différentes procédures et leurs modalités de mise en œuvre selon les seuils européens.

Quel que soit le budget consacré au « 1 % artistique », le maître d'ouvrage public peut acheter une ou plusieurs œuvres existantes ou commander une ou plusieurs œuvres à créer.

Afin que l'œuvre ou les œuvres correspondent au mieux au bâtiment concerné et à ses utilisateurs, il est conseillé de privilégier la commande qui sera conçue pour répondre à un contexte spécifique plutôt que d'acheter des œuvres existantes, et de procéder à une large publicité des appels à candidatures sur des supports identifiés par les artistes³ afin de favoriser la diversité des candidatures et respecter la liberté d'accès à la commande publique.

La spécificité de la procédure réside dans l'obligation pour le maître d'ouvrage de réunir

² Catégories mentionnées aux 7° à 10° de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle.

³ Les sites du ministère de la Culture (DGCA et DRAC) et le site internet du Cnap peuvent être mobilisés.

un comité artistique dès l'approbation de l'avant-projet sommaire. La seule exception à cette règle s'applique lorsque le maître d'ouvrage souhaite acheter une ou plusieurs œuvres existantes et que le montant global dévolu au 1% artistique est inférieur à 30 000 euros hors taxes. Dans ce cas, le marché est attribué après avis du maître d'œuvre, de l'utilisateur de l'ouvrage et du directeur régional des affaires culturelles.

Le comité artistique a en effet un rôle déterminant (voir l'annexe n°5) : c'est l'instance au sein de laquelle s'exerce la concertation. Il exerce un rôle de conseil du maître d'ouvrage, il élabore le programme de la commande artistique puis le soumet à l'approbation de l'acheteur. Il exprime un avis sur les candidatures et sur les projets artistiques.

IV. Le nécessaire respect de l'œuvre et du droit des artistes et la conservation de l'œuvre

Le respect de l'intégrité de l'œuvre et la bonne conservation des œuvres issues de la commande publique sont essentiels à la relation que nos concitoyens peuvent nouer dans la durée avec les œuvres qui leur sont présentées. Cette mission est obligatoire pour le maître d'ouvrage à qui il incombe de veiller au maintien de la sécurité, à l'entretien et à la bonne gestion de son domaine public et au respect des règles du droit d'auteur.

L'entretien, la conservation préventive et la restauration des œuvres issues de la commande artistique reviennent à leur propriétaire ou, par délégation, au dépositaire de l'œuvre. Les œuvres d'art acquises par des personnes de droit public, par commande ou achat, deviennent et demeurent des dépendances du domaine public mobilier de la personne publique⁴. Ces œuvres d'art ont les attributs de la domanialité publique et, conformément au code général de la propriété des personnes publiques, elles sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Le code pénal prévoit des sanctions pour la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien culturel public⁵.

Vous procéderez au contrôle de la légalité des décisions des propriétaires et dépositaires d'œuvres d'art relevant du domaine public et installées dans l'espace public, en application du code général de la propriété des personnes publiques, du code pénal et du code du patrimoine afin de prévenir les cessions, dégradations et destructions d'œuvres.

Le respect du droit d'auteur des artistes tout au long du processus de la réalisation de l'œuvre et après son installation doit aussi faire l'objet d'une vigilance accrue.

Dans le cadre de l'acquisition d'une œuvre, le propriétaire n'acquiert que le support matériel : si les droits patrimoniaux peuvent faire l'objet d'une cession au maître d'ouvrage public,

4 Aux termes de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire, les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique (...) ».

5 L'article 322-3-1 du code pénal dispose que la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, ou dans un édifice affecté au culte, est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. Ces peines peuvent être portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende ou s'élever à la moitié de la valeur du bien dégradé ou détruit. Ces éléments s'ajoutent aux dispositions du code du patrimoine et, notamment, à la protection au titre des monuments historiques (livre VI dudit code).

le droit moral de l'artiste est perpétuel, inaliénable et imprescriptible⁶. Ce droit est attaché à sa personne, l'auteur ne peut y renoncer ni le céder à autrui. Le droit moral confère à l'auteur le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Le droit au respect de l'œuvre lui permet de s'opposer à toute modification et dénaturation de son œuvre.

L'atteinte portée à l'œuvre constitue une atteinte à l'intégrité de l'œuvre, au droit moral de l'auteur. Ainsi, il conviendra d'obtenir l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit pour toute intervention ou toute modification de son œuvre et, le cas échéant, chercher avec lui une solution consensuelle ; il en est de même pour la restauration d'une œuvre.

Lors de la passation du contrat de commande de l'œuvre, le propriétaire de l'œuvre négocie avec l'artiste la cession de ses droits patrimoniaux (droits de reproduction et de représentation), en conformité avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle (voir l'annexe n° 7).

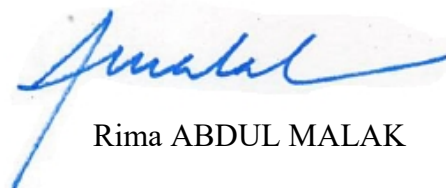
Parallèlement aux contrats passés avec l'artiste ayant réalisé l'œuvre, le propriétaire de l'œuvre doit respecter les droits des autres auteurs éventuellement concernés : photographe et architecte du bâtiment notamment.

Vous veillerez tout particulièrement à ce que ces aspects soient pris en compte lors de la mise en œuvre des partenariats, en accord avec l'artiste. En ce sens, vous pourrez être amenés à vérifier que le propriétaire d'une œuvre ou son dépositaire dispose de l'autorisation formelle de son auteur ou de ses ayants droit d'intervenir sur une œuvre, de la déplacer, de la représenter ou de la reproduire.

En cas de dépôt d'une œuvre appartenant au domaine public, il conviendra aussi de respecter la convention passée entre le propriétaire et le dépositaire.

Afin d'aider les propriétaires des œuvres dans l'application de la législation et de la réglementation et de prévenir tout litige, les annexes 7 et 8 contiennent des préconisations relatives au respect du droit d'auteur et des relations entre le maître d'ouvrage et l'artiste ainsi que des préconisations relatives à la conservation des œuvres et à la contractualisation avec leur auteur.

L'obligation de décoration des constructions publiques doit être un instrument pérenne et structurant du soutien aux artistes, de manière à ce que la politique nationale en faveur des arts visuels prenne toute son ampleur et son efficacité.



Rima ABDUL MALAK

⁶ Article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle.

Annexe 1 :

Le cadre légal et réglementaire du « 1 % artistique »

Différents textes précisent les dispositions applicables au « 1 % artistique » : le code de la commande publique, le code général des collectivités territoriales et le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation.

Le cadre législatif est le suivant :

- l'article L. 2172-2 du code de la commande publique prévoit que les collectivités publiques soumises à l'obligation de décoration des constructions publiques passent les marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation et choisissent le titulaire du marché après avis d'un comité artistique, dans des conditions prévues par voie réglementaire ;
- l'article L. 1616-1 du code général des collectivités territoriales précise les modalités d'application du « 1 % artistique » aux collectivités territoriales.
- la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment ses articles 1, 2 et 79.

Le cadre réglementaire est le suivant :

- les articles R. 2172-7 à R. 2172-19 du code de la commande publique précisent les règles spécifiques applicables :

l'article R. 2172-7 prévoit que les collectivités publiques soumises au « 1 % artistique » passent des marchés ayant pour objet de satisfaire cette obligation conformément aux dispositions de la section 2 « Marchés de décoration des constructions publiques » ;

les articles R. 2172-8 à R. 2172-14 décrivent la procédure applicable aux marchés inférieurs aux seuils européens portant sur la commande d'une réalisation artistique à créer ;

les articles R. 2172-15 et R. 2172-16 détaillent la procédure applicable aux marchés inférieurs aux seuils européens portant sur l'achat d'une réalisation artistique existante ;

l'article R. 2172-17 précise les règles applicables aux marchés supérieurs aux seuils européens ;

les articles R. 2172-18 et R. 2172-19 décrivent la composition et le fonctionnement du comité artistique ;

- le décret du 29 avril 2002 précité dont :

l'article 1^{er} mentionne les opérations immobilières et les personnes publiques concernées ;

l'article 2 indique le calcul du montant ;

l'article 3 précise l'application du « 1 % artistique » aux collectivités territoriales ;

l'article 4 désigne les réalisations artistiques possibles ;

l'article 5 apporte des précisions concernant les opérations immobilières relevant de plusieurs personnes publiques.

Annexe 2 :

Le champ d'application de l'obligation de décoration des constructions publiques

La procédure du « 1 % artistique » doit obligatoirement être appliquée pour les opérations ayant pour objet :

- la construction et l'extension de bâtiments publics ;
- la réalisation de travaux de réhabilitation de bâtiments publics dans le cas d'un changement d'affectation, d'usage ou de destination de ces bâtiments.

Le terme de « réhabilitation » ne fait pas l'objet d'une définition juridique précise. Au sens architectural, il peut être entendu comme tous travaux entrepris sur un bâtiment, autres qu'une extension, afin de le réaménager, le rénover, sans le détruire ni le raser, dans le respect du caractère architectural du bâtiment. Cela peut par exemple concerner les travaux ayant pour objet la rénovation de l'immeuble ou l'amélioration des infrastructures de l'immeuble. Les travaux d'entretien courant et de maintenance ne sont donc pas concernés.

Entrent dans l'application du « 1 % artistique » les travaux de réhabilitation dont la finalité est le déploiement d'une activité différente de celle qui y était auparavant exercée (changement d'usage ou de destination). Un changement dans l'affectation administrative du bâtiment sur lequel sont entrepris des travaux de réhabilitation oblige également au respect de l'obligation de décoration des constructions publiques.

Le montant consacré au « 1 % artistique » ne peut pas être mobilisé pour restaurer une œuvre existante.

Les personnes morales de droit public soumises au « 1 % artistique » sont :

- l'État et ses établissements publics administratifs.

L'obligation s'applique aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par ces derniers ainsi que par leur mandataire et par toute personne agissant pour leur compte. Par exemple, le « 1 % artistique » doit être mis en œuvre notamment dans le cas prévu à l'article L. 211-7 du code de l'éducation, lorsque l'État confie aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissement d'enseignement supérieur relevant des divers ministres ayant la tutelle de tels établissements.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un mandataire ou par toute personne agissant pour le compte de l'État ou de ses établissements publics administratifs, l'État ou l'établissement public concerné conclut une convention avec le mandataire ou la personne qui agit pour son compte, qui précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties, ainsi que la mise en œuvre du « 1% artistique. »

- les collectivités territoriales.

L'obligation s'applique aux constructions dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par ces dernières ainsi que par leur mandataire et par toute personne agissant pour leur compte. Aussi,

une opération dont la maîtrise d'ouvrage relève d'une collectivité territoriale est soumise à cette obligation même si le bâtiment est par la suite utilisé ou affecté à une personne tierce.

Bien que le recours au mandat de maîtrise d'ouvrage ne soit pas expressément envisagé pour les collectivités territoriales, l'obligation s'applique dans la mesure où l'identité du maître d'ouvrage demeure inchangée et que les règles qui lui sont applicables doivent être respectées par le mandataire. Le recours au mandat n'a pas pour effet d'écarter les obligations pesant sur le maître d'ouvrage. En cas de co-maîtrise d'ouvrage, l'obligation demeure dès lors que l'un des maîtres d'ouvrage y est soumis.

L'obligation concerne les constructions qui faisaient l'objet, au 23 juillet 1983, de la même obligation à la charge de l'État.

Sont notamment concernés par l'obligation :

- les écoles maternelles et élémentaires ;
- les collèges et les lycées puisque les articles L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation précisent que les départements ainsi que les régions assurent notamment la construction, la reconstruction et l'extension de ces établissements ;
- les bibliothèques de prêt ;
- les médiathèques et les archives.

Si les opérations immobilières relèvent de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci mandatent l'un d'eux pour passer une commande unique.

Ne sont pas concernés par l'obligation de décoration des constructions publiques :

- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les établissements publics de santé (les hôpitaux par exemple) ; toutefois, les autres opérations immobilières dont la maîtrise d'ouvrage est réalisée par le ministère de la Santé ou par ses services déconcentrés restent soumises au « 1 % artistique » ;
- les opérations de l'État et de ses établissements publics administratifs qui, en raison de leur nature, ne justifient pas la présence d'une réalisation artistique. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture et du ministre intéressé spécifie les opérations ou catégories d'opérations exemptées. À ce jour, deux arrêtés ont été pris : l'arrêté du 30 septembre 2003 et l'arrêté du 22 mars 2005 excluant certaines opérations ou catégories d'opérations, le premier concernant les bâtiments du ministère de l'Intérieur, le deuxième les bâtiments du ministère de la Défense.

Les maîtres d'ouvrage publics qui ne sont pas soumis à l'obligation de décoration des constructions publiques peuvent prendre spontanément l'initiative de commander ou d'acheter une œuvre d'art. Dans ce cas, ils peuvent mettre en œuvre la procédure du « 1% artistique » volontairement ou se conformer aux autres procédures de commande publique artistique telles que définies dans le code de la commande publique et présentées dans le guide pratique du 1 % artistique et de la commande publique artistique publié par le ministère de la Culture et le Centre national des arts plastiques (Cnap) librement téléchargeable sur leurs sites internet.

Annexe 3 :

Le calcul des sommes dédiées au « 1 % artistique »

Le montant toutes taxes comprises des sommes affectées au respect de l'obligation de décoration des constructions publiques est égal à 1% du montant hors taxes du coût prévisionnel des travaux tel qu'établi par le maître d'œuvre à la remise de l'avant-projet définitif (APD). Ce montant ne peut excéder deux millions d'euros.

Ce montant inclut le coût des prestations nécessaires à la conception, la réalisation, l'acheminement et l'installation des œuvres et les taxes afférentes ainsi que les indemnités reçues par les artistes ayant présenté un projet non retenu. Ce montant finance également les frais de publicité de la commande artistique.

Les dépenses relatives aux fondations spéciales sont prises en compte pour le calcul du budget consacré au « 1% artistique ».

Le coût prévisionnel qui sert de base au calcul ne comprend pas les dépenses de voirie et réseaux divers, les études de géomètre et de sondage ni celles d'équipement mobilier.

Lorsque des opérations immobilières relevant de plusieurs des personnes publiques précédemment citées sont conduites simultanément sur un même site, le montant affecté à l'achat ou à la commande artistique peut être calculé de façon globale.

Annexe 4 :

La procédure de passation des marchés de décoration des constructions publiques

Les collectivités publiques soumises à l'obligation de décoration des constructions publiques doivent passer des marchés ayant pour objet de satisfaire cette obligation selon les modalités spécifiques prescrites aux articles R. 2172-8 à R. 2172-19 du code de la commande publique, avec l'intervention d'un comité artistique.

Les seules dérogations permises à la constitution d'un comité artistique concernent :

1° Le cas où la commande ou l'achat ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques : dans cette hypothèse, le 1° de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique prévoit que l'acheteur peut passer le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables. Cette possibilité est toutefois strictement encadrée par la jurisprudence administrative : l'acheteur doit pouvoir justifier que le choix de l'opérateur économique relève de « raisons artistiques particulières » (cour administrative d'appel de Marseille, n° 11MA00299, 30 septembre 2013, Commune du Barcarès) et que la réalisation artistique n'aurait pu être exécutée par d'autres prestataires avec des compétences et des moyens techniques ou artistiques équivalents pour des résultats comparables (tribunal administratif de Melun, n° 065188, 1^{er} décembre 2006, Préfet de Seine-et-Marne c/ Département de Seine-et-Marne).

2° Le cas particulier des marchés de moins de 30 000 euros hors taxes portant sur l'achat d'une ou de plusieurs réalisations artistiques existantes : lorsque le montant du marché est inférieur à 30 000 euros hors taxes et qu'il porte sur l'achat d'une ou de plusieurs réalisations artistiques existantes, le marché est attribué à un ou plusieurs artistes vivants après avis du maître d'œuvre, de l'utilisateur de l'ouvrage et du directeur régional des affaires culturelles.

Les règles de passation des marchés de « 1 % artistique » diffèrent selon que le montant du marché est inférieur ou supérieur aux seuils européens. Ces seuils sont fixés selon la catégorie du marché et figurent dans un avis annexé au code de la commande publique. L'avis en vigueur en septembre 2023 est accessible par l'intermédiaire de ce lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000044455275/>.

Les marchés publics de décoration des constructions publiques s'inscrivent dans la catégorie des marchés publics de services. Au 1^{er} janvier 2023, le seuil des marchés de fournitures et de services est de 140 000 euros hors taxes pour l'État et ses établissements publics administratifs et de 215 000 euros hors taxes pour les collectivités territoriales.

Le commanditaire doit s'assurer des seuils en vigueur au jour de sa consultation.

Quelle que soit la procédure de marché mise en œuvre, l'une des spécificités du dispositif réside dans l'obligation de réunir un comité artistique. Ce comité interviendra tout au long de la procédure, notamment en élaborant le programme de la commande ou de l'achat et en invitant les artistes sélectionnés à remettre leur projet, puis en proposant un ou plusieurs projets à l'acheteur. L'annexe n° 5 explicite les modalités d'intervention du comité, sa composition et son fonctionnement.

Quel que soit le budget consacré au « 1 % artistique », le maître d'ouvrage peut commander une ou plusieurs œuvres d'art ou acheter une ou plusieurs œuvres d'art existantes. Le marché peut en conséquence être divisé en lots.

De manière générale, il convient d'assurer une publicité de l'appel à candidatures qui permette une bonne information des artistes, en fonction de la nature et du montant de la commande. Ces mesures de publicité contribueront en outre à la bonne réussite du projet en permettant au maître d'ouvrage de recevoir des candidatures d'une grande diversité.

Les avis de publicité sont en général diffusés sur les sites internet des maîtres d'ouvrage et autres sites professionnels de marchés publics. Ils peuvent aussi être publiés par voie d'affichage, bulletins divers, magazines spécialisés dans les beaux-arts et la culture, presse régionale ou nationale, éventuellement presse étrangère selon l'envergure du projet. Cette publication est laissée à l'appréciation du commanditaire (pouvoir adjudicateur) et doit répondre à une juste appréciation de ses modalités et de son périmètre. Le ministère de la Culture (DRAC ou DAC) et le Centre national des arts plastiques se proposent de relayer gracieusement les appels à candidatures.

Pour les marchés inférieurs aux seuils européens :

La procédure est régie par les articles R. 2172-8 à R. 2172-16 du code de la commande publique.

L'acheteur procède à une publicité adaptée de la commande artistique ou de l'achat, permettant une information suffisante des artistes en fonction de la nature et du montant de la commande.

L'avis de publicité spécifie les enjeux et les attentes de la commande. Il décrit le programme de la commande, élaboré par le comité artistique. Il précise les attentes du commanditaire notamment le budget dédié à la commande et porte des indications sur le ou les espaces d'implantation potentiels.

Si le programme est trop volumineux, l'avis peut renvoyer les candidats à une autre source (par exemple un site internet) afin de limiter les frais d'annonce.

L'avis de publicité indique également le nombre d'artistes qui seront consultés. Il décrit les conditions dans lesquelles les candidatures doivent être reçues : délais à respecter, documents à fournir (références, dossier artistique) ainsi que le montant de l'indemnité versée aux artistes dont l'étude n'est pas retenue.

Il est important pour le candidat de lire et d'analyser précisément l'avis de publicité, qui spécifie souvent les enjeux et les attentes de la commande, sans oublier les éventuels documents complémentaires auxquels l'avis de publicité peut renvoyer (cahier des charges, dossier de consultation, etc.).

C'est à partir de la lecture de l'avis de publicité que l'artiste constituera son dossier de candidature : il présentera certains aspects de son parcours artistique et professionnel (qu'il aura par ailleurs décrit dans son curriculum vitae) et soulignera quelles expériences précises font de lui un candidat détenant la capacité de mener à bien le projet.

Le dossier artistique, constitué en fonction des indications données par l'avis de publicité, viendra appuyer et illustrer le propos tenu dans la potentielle lettre de motivation.

Pour les marchés supérieurs aux seuils européens :

1° La possibilité de passer le marché en procédure adaptée :

Il est possible d'avoir recours à une procédure adaptée en vertu du 3° de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique, quelle que soit la valeur estimée du besoin, dès lors que le marché a pour objet des services sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure dans un avis annexé au code de la commande publique. Les services récréatifs, culturels et sportifs, qui comprennent notamment les œuvres d'art et les services artistiques, sont mentionnés dans cette liste. Ainsi, les œuvres d'art peuvent être commandées dans le cadre d'une procédure adaptée.

Pour ces marchés mentionnés au 3° de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique, les modalités de publicité dépendent du seuil européen applicable. Le seuil européen est mentionné dans un avis annexé au code de la commande publique. En septembre 2023, il est de 750 000 euros hors taxes pour les pouvoirs adjudicateurs.

Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure au seuil européen applicable, le marché fait l'objet d'une publicité adaptée en fonction des caractéristiques du marché, notamment de son montant et de la nature des services en cause. Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure au seuil européen applicable, un avis de marché est publié (Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), Journal officiel de l'Union européenne) dès lors que l'acheteur n'a pas utilisé un avis de pré-information.

2° Le recours à une procédure formalisée :

Le marché public supérieur aux seuils européens peut être également passé selon une procédure formalisée régie par les règles de droit commun de la commande publique (titres Ier à VI et VIII, livre Ier, deuxième partie relative aux marchés publics) : l'appel d'offres dans ce cadre peut être soit ouvert, soit restreint.

L'appel d'offres restreint est le plus souvent mis en œuvre pour le « 1 % artistique ». Dans ce cadre, seuls les candidats sélectionnés par l'acheteur sont autorisés à soumissionner.

Un avis de marché est publié dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne. L'avis de marché est établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés.

L'acheteur peut faire paraître une publicité supplémentaire sur un autre support que celui choisi à titre principal. La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal sur le support de son choix à condition qu'elle en indique les références.

L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales précise que, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une

commission d'appel d'offres régie par l'article L. 1411-5 de ce même code. Ainsi, en procédure formalisée, une commission d'appel d'offres doit donc entériner formellement le choix du maître d'ouvrage.

Les modalités de publication des avis de marchés et d'attribution de marchés ainsi que des conseils aux acheteurs sont disponibles sur le site internet du ministère de l'Economie et des Finances : <https://www.economie.gouv.fr/daj>.

A noter : l'information mise en ligne sur le site internet du maître d'ouvrage ou sur d'autres sites repérés professionnellement (organismes, institutions, associations d'élus par exemple) est souhaitable mais elle n'est pas toujours suffisante au regard des règles de la commande publique. L'information traditionnelle par voie d'affichage, bulletins divers, journaux est aussi possible, voire conseillée selon les cas (magazines spécialisés dans les beaux-arts et la culture de manière générale, presse quotidienne régionale ou nationale et presse étrangère selon l'importance, l'envergure ou le renom du projet).

De plus, le ministère de la Culture (DRAC ou DAC) se propose de diffuser gracieusement, à la demande des maîtres d'ouvrage, les appels à candidatures de « 1 % artistique » en cours. Des avis de publicité, présentés dans une rubrique spécialisée sur le site internet institutionnel du ministère, seront ainsi largement accessibles. Le Centre national des arts plastiques, structure très identifiée par les artistes, peut aussi relayer gracieusement les appels à candidatures.

S'agissant des commandes relevant de l'État, les avis de publicité sont aussi publiés par la personne responsable du marché sur la plateforme des achats de l'État (PLACE).

Des informations complémentaires pourront être fournies sur demande adressée au ministère de la Culture, directions régionales des affaires culturelles et directions des affaires culturelles (DRAC ou DAC).

Le commanditaire doit s'assurer des seuils en vigueur au jour de sa consultation.

Les candidatures :

Tous les artistes vivants engagés dans un parcours professionnel sont éligibles, qu'ils soient français ou étrangers, à la condition qu'ils respectent les obligations en vigueur en matière sociale et fiscale dans leur pays de résidence et qu'ils ne soient pas interdits de soumissionner à un marché public.

Lorsqu'il y a mise en concurrence, à l'étape de la candidature le candidat remplit une attestation sur l'honneur précisant qu'il est en règle vis-à-vis de ses obligations sociales et fiscales et qu'il n'entre pas dans un cas prévu par les interdictions de soumissionner. Pour cela le candidat peut remplir le formulaire DUME ou le DC1 et DC2.

Les pièces justifiant que le candidat respecte ces obligations ne sont exigées par le commanditaire que lorsqu'il a l'intention d'attribuer le marché. Ces attestations et certificats officiels ne sont ainsi demandés qu'au candidat pressenti comme attributaire, avant l'attribution du marché. Le candidat doit fournir les attestations précisées par l'arrêté interministériel modifié du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou

cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique.

L'acheteur ne peut exclure, au stade de la candidature, les candidats au seul motif qu'ils ne disposent pas de numéro d'enregistrement à la sécurité sociale des artistes-auteurs. Le candidat peut produire tout document français ou étranger prouvant qu'il est en règle vis-à-vis de ses obligations sociales et fiscales.

Lors du choix des candidatures, il convient, conformément au droit national et européen, de veiller à ne pratiquer aucune forme de discrimination. En ce sens, il est notamment préconisé de veiller, autant que possible, à la parité entre les femmes et les hommes dans le comité artistique ainsi que dans le choix des candidatures.

Les modalités d'information des candidats et des soumissionnaires évincés :

L'acheteur notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre.

En procédure adaptée, tout candidat ou soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été rejetée peut obtenir les motifs de ce rejet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de sa demande à l'acheteur. Lorsque l'offre de ce soumissionnaire n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, l'acheteur lui communique en outre les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché.

En procédure formalisée, l'acheteur mentionne les motifs du rejet de la candidature ou de l'offre. Lorsque la notification de rejet intervient après l'attribution du marché, l'acheteur communique en outre le nom de l'attributaire ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de son offre ainsi que la date à compter de laquelle il est susceptible de signer le marché.

A la demande de tout soumissionnaire ayant fait une offre qui n'a pas été rejetée au motif qu'elle était irrégulière, inacceptable ou inappropriée, l'acheteur communique dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception de cette demande :

- lorsque les négociations ou le dialogue ne sont pas encore achevés, les informations relatives au déroulement et à l'avancement des négociations ou du dialogue ;
- lorsque le marché a été attribué, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue.

Les artistes ayant présenté au comité artistique un projet non retenu perçoivent une indemnité :

- lorsque le marché est inférieur aux seuils européens, l'article R. 2172-14 du code de la commande publique s'applique ;
- lorsque le marché est supérieur aux seuils européens, l'article R. 2151-15 du code de la commande publique s'applique.

Annexe 5 :

Le comité artistique : rôle, composition et fonctionnement

Quelle que soit la procédure retenue, l'acheteur demeure tenu de faire intervenir un comité artistique. Le comité artistique, constitué par le maître d'ouvrage, intervient pour les commandes d'œuvres à créer et les achats d'œuvres existantes quel qu'en soit le montant, sauf pour l'achat d'une ou de plusieurs œuvres existantes dont le montant est inférieur à 30 000 euros hors taxes, ou lorsque l'achat ou la commande d'une ou plusieurs œuvres ne peut être confié qu'à un seul artiste, sans publicité, ni mise en concurrence (cf. annexe 4.)

Le comité artistique est l'instance au sein de laquelle s'exerce la concertation. Il a un rôle de conseil du maître d'ouvrage. Il donne son avis sur les candidatures et sur les projets artistiques.

Le rôle du comité artistique :

1° L'élaboration du programme par le comité artistique :

L'acheteur doit constituer un comité artistique dès l'approbation de l'avant-projet sommaire. Le comité artistique élabore le programme de la commande ou de l'achat. Il formule le programme de la commande, en tenant compte des contraintes (budgétaires, liées au site, au public visé, notamment). Ce programme est ensuite soumis à l'approbation de l'acheteur.

2° La sélection de l'artiste :

Le comité artistique invite les artistes sélectionnés à remettre leurs projets. Il peut les entendre. Il propose un ou plusieurs des projets à l'acheteur.

L'acheteur arrête son choix, après avis du comité artistique, par une décision motivée. Il en informe l'ensemble des candidats. Il est souhaitable que le choix de l'acheteur soit arrêté le plus en amont possible du chantier afin que, le cas échéant, les travaux préparatoires à l'installation de l'œuvre soient inclus dans le programme de travaux du bâtiment public.

Les artistes ayant présenté au comité artistique un projet non retenu perçoivent une indemnité (cf. annexe 4.)

La composition du comité artistique :

Elle est différente selon que les opérations sont situées sur le territoire national ou à l'étranger.

Pour les opérations situées sur le territoire national, le comité artistique comprend sept membres :

1° Le maître d'ouvrage ou son représentant, président ;

2° Le maître d'œuvre ;

3° Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;

4° Un représentant des utilisateurs du bâtiment ;

5° Trois personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques : une personnalité désignée par le maître d'ouvrage et deux personnalités désignées par le directeur régional des affaires culturelles, dont une des deux est choisie sur une liste établie par les organisations professionnelles d'artistes.

Par « organisations professionnelles d'artistes », on entend les structures dont le seul objet est la défense des intérêts matériels et moraux des artistes relevant du champ des arts graphiques et plastiques. Afin de permettre au directeur régional des affaires culturelles de désigner la personnalité qualifiée représentant les organisations professionnelles d'artistes, ces dernières proposeront, chacune ou ensemble, le nom de leurs représentants. Ces propositions s'effectueront par écrit à l'attention du directeur régional des affaires culturelles.

Les deux autres personnalités qualifiées sont nommées *intuitu personae* parmi les professionnels œuvrant dans le domaine des arts plastiques (historien de l'art, critique d'art, commissaire d'exposition, artiste, directeur artistique dans le champ des arts plastiques notamment) Le maître d'ouvrage peut solliciter le directeur régional des affaires culturelles afin qu'il lui propose des professionnels dans le domaine des arts plastiques.

Pour les opérations situées à l'étranger, le comité artistique comprend six membres :

1° Le maître d'ouvrage ou son représentant, président ;

2° L'ambassadeur ou son représentant ;

3° Le maître d'œuvre ;

4° Le directeur général de la création artistique ou son représentant ;

5° Deux personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques : une personnalité désignée par le maître d'ouvrage et une personnalité désignée par l'ambassadeur.

Le fonctionnement du comité artistique :

Le maître d'ouvrage ou son représentant assure la présidence du comité artistique. Il organise les réunions ainsi que leur secrétariat.

Dans le cadre des opérations situées sur le territoire national, le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant est rapporteur des projets devant le comité. Son rôle consiste à présenter l'ensemble des artistes qui se sont portés candidats puis les projets artistiques proposés par les artistes consultés. Le préfet de région peut désigner un rapporteur adjoint au sein des services de l'État. Le président du comité peut inviter un représentant de la commune du lieu d'implantation de la construction à assister avec voix consultative aux travaux du comité¹. Le comité artistique peut entendre les candidats qui ont remis un projet.

Dans le cadre des opérations situées à l'étranger, le maître d'ouvrage peut, s'il le souhaite, confier la mission de rapporteur des projets devant le comité artistique au directeur général de la création artistique ou à son représentant.

1 Cf. article R 2172-18 du Code de la commande publique. Les textes ne prévoient aucune autre voix consultative.

L'élaboration d'un règlement intérieur du comité artistique est préconisée, précisant les modalités de travail de cette instance.

Il est en outre conseillé de réunir le comité artistique au moins trois fois, d'abord pour définir le programme et les attendus de la commande, puis pour choisir les artistes admis à remettre un projet et enfin pour analyser les projets rendus et en proposer un classement au maître d'ouvrage.

Pour le bon déroulement de la procédure, il est fortement recommandé que les membres du comité artistique soient toujours présents aux réunions de celui-ci et que leur identité demeure, autant que possible, inchangée. Les personnes nommées *intuitu personae* ne peuvent se faire représenter.

Toute personne qui pourrait être amenée à assister aux réunions du comité artistique pour en assurer son secrétariat ou lui apporter exceptionnellement une réponse technique spécifique est tenue de ne pas participer aux délibérations du comité artistique, sous peine de fragiliser la procédure d'attribution du marché.

Toute situation de conflit d'intérêts doit être exclue de la procédure de passation du marché.

Il est préconisé que le défraiement des frais des personnalités qualifiées membres du comité artistique (transports, repas) soit pris en charge par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux agents et collaborateurs occasionnels de l'État et des collectivités territoriales.

Il est d'usage que le commanditaire verse une indemnité pour perte de gain aux artistes-auteurs qui siègent au comité artistique.

Annexe 6 :

La réalisation du projet artistique

Après le choix du ou des projets à réaliser, un dialogue suivi s'engage entre le maître d'ouvrage et l'artiste. Ce dialogue, en lien avec le maître d'œuvre du bâtiment, facilite la bonne réalisation et la réussite du projet. Le maître d'ouvrage veille notamment à communiquer les informations nécessaires à l'artiste et lui donne accès au bâtiment, pour permettre la réalisation. Pour toute difficulté pouvant naître à cet endroit, la direction régionale des affaires culturelles peut être consultée. Il est préconisé, pour tout différend venant à naître, de privilégier la discussion et un règlement à l'amiable.

Une réunion de réception de l'œuvre est conseillée entre l'artiste et le maître d'ouvrage public, de préférence en présence du conseiller pour les arts plastiques de la DRAC ou de la DAC.

Pour sensibiliser le public à la création contemporaine, les œuvres issues du « 1 % artistique » sont accompagnées d'un cartel et d'une notice de présentation, indiquant le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre et l'année de réalisation. Certains artistes souhaitent dessiner eux-mêmes le cartel présentant leur œuvre.

De plus, il est recommandé d'organiser une inauguration officielle de l'œuvre, à laquelle le comité artistique est invité. Cette présentation de l'œuvre contribuera à sa bonne appropriation par le public. Elle constitue un moment festif marquant l'achèvement d'un processus collectif conduit par le maître d'ouvrage pour doter le bâtiment d'une création artistique.

Les études artistiques élaborées par les artistes admis à remettre un projet sont conservées par le maître d'ouvrage. L'acheteur conserve les candidatures et les offres pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de signature du marché et les pièces constitutives du marché pendant une durée minimale de cinq ans pour les marchés de fournitures ou de services et de dix ans pour les marchés de travaux à compter de la fin de l'exécution du marché. Les pièces du marché, notamment l'étude artistique, constituent la mémoire du projet et sont utiles par exemple en cas de restauration de l'œuvre. Le maître d'ouvrage peut éventuellement solliciter les services d'archives compétents.

Au terme des délais mentionnés, l'administration qui souhaite éliminer les documents ne peut le faire qu'après avoir obtenu le visa de l'agent public compétent à cet égard, les collectivités contactent les archives départementales et les ministères leur mission archives.

Annexe 7 :

Les relations entre l'artiste et le maître d'ouvrage public

Le contrat de commande et le respect du droit d'auteur de l'artiste :

Après l'attribution du marché, un contrat ou « acte d'engagement » est passé entre le maître d'ouvrage, représenté par la personne responsable du marché, et l'artiste. Ce contrat spécifie les modalités de réalisation et d'installation de l'œuvre ainsi que le budget précisant la rémunération de l'artiste.

Le recours aux avances et aux acomptes prévu par le code de la commande publique est recommandé.

Sur le plan juridique, il est rappelé que, dans le cadre de l'acquisition d'une œuvre, le propriétaire n'acquiert que le support matériel. Le droit d'auteur de l'artiste est en effet protégé par le code de la propriété intellectuelle. Il s'agit d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. L'artiste dispose sur son œuvre, au titre de son droit d'auteur, de deux ensembles de droits : les droits patrimoniaux et les droits moraux, dont le régime est fixé par les articles L. 121-1 à L. 123-12 du code de la propriété intellectuelle.

Le droit d'exploitation fait partie des droits patrimoniaux de l'auteur. Il comprend le droit de représentation et le droit de reproduction. Ces deux droits patrimoniaux peuvent être cédés à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre d'un contrat précisant la portée et les conditions de ladite cession (droits cédés, étendue géographique, supports concernés, durée de la cession.). Aucune cession de droits n'est tacitement consentie par l'auteur. Aussi, lors de la passation du contrat de commande de l'œuvre choisie, le propriétaire de l'œuvre négocie avec l'artiste la cession de ses droits patrimoniaux (droits de reproduction et de représentation), en conformité avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle. Il conviendra toutefois de ne négocier que la cession des droits strictement nécessaires aux utilisations raisonnablement envisageables des œuvres commandées, par exemple dans le cadre d'une communication institutionnelle. Ces utilisations devront être explicitement mentionnées par le contrat de cession des droits. Dans le cas où le maître d'ouvrage envisagerait une utilisation de l'œuvre à titre commercial (produits dérivés par exemple), ces aspects doivent être précisés dans le contrat ou un contrat distinct passé avec l'artiste devra en prévoir explicitement les conditions.

Les droits moraux, attachés à la personne de l'auteur, sont perpétuels, inaliénables (ils ne peuvent être cédés) et imprescriptibles (ils ne s'éteignent pas par le non-usage).

Le droit au respect de l'œuvre fait partie des droits moraux et permet à l'auteur de s'opposer à l'altération ou à la dénaturation de son œuvre. L'accord de l'auteur (ou, s'il y a lieu, de ses ayants droit) est nécessaire pour pouvoir modifier l'œuvre.

Dans l'objectif de prévenir tout différend concernant le respect des droits moraux de l'artiste, il est conseillé au maître d'ouvrage de prévoir dans le contrat passé avec l'artiste des stipulations techniques permettant de résoudre des problèmes d'entretien, de maintenance et de restauration ou de déplacement de l'œuvre dans l'avenir.

Les obligations du maître d'ouvrage au regard de la protection sociale de l'artiste :

1. Les obligations s'agissant des cotisations sociales dues par l'artiste

Le montant de la rémunération versée à l'artiste par le maître d'ouvrage ou par toute autre personne physique ou morale doit inclure les cotisations sociales dues par l'artiste.

Les cotisations et contributions sociales comprennent la maladie, la vieillesse, le veuvage, la CSG, la CRDS et la formation professionnelle continue.

En vertu de l'article L. 382-5 du code de la sécurité sociale, les cotisations sociales dues sont versées :

- par l'artiste lorsqu'il est dispensé de précompte ;
- par le maître d'ouvrage ou par toute autre personne physique ou morale qui rémunère l'artiste, lorsque l'artiste n'est pas dispensé de précompte.

Pour être dispensé de précompte, l'artiste doit fournir au maître d'ouvrage ou à toute autre personne physique ou morale qui le rémunère une dispense de précompte, conformément à l'article R. 382-26 du code de la sécurité sociale.

2. Les obligations s'agissant de la contribution diffuseur

En vertu de l'article L. 382-4 du code de la sécurité sociale, une contribution est due par « toute personne physique ou morale, y compris l'Etat et les autres collectivités publiques, qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales » (art. L. 382-4 du code de la sécurité sociale).

Ainsi, toute rémunération versée à un artiste-auteur en contrepartie de la diffusion de son œuvre ou de l'exploitation commerciale de celle-ci doit donner lieu, pour la personne physique ou morale qui verse cette rémunération, au paiement de la contribution diffuseur dans les conditions prévues par les articles L. 382-4 et R. 382-17 du code de la sécurité sociale.

C'est donc le maître d'ouvrage qui rémunère l'artiste pour la commande de son œuvre qui est redevable de la contribution diffuseur, car cette commande emporte l'autorisation de diffusion de l'œuvre. Toutefois, lorsque ce n'est pas le maître d'ouvrage qui rémunère l'artiste en contrepartie de la diffusion de son œuvre, la contribution diffuseur n'est pas due par le maître d'ouvrage mais par la personne physique ou morale qui verse cette rémunération.

En 2023 la contribution diffuseur versée à l'URSSAF du Limousin correspond à 1,1 % de toute rémunération brute hors taxe versée à l'artiste. Cette contribution s'impute sur l'enveloppe du « 1 % artistique ».

3. Modalités de paiement des cotisations sociales et de la contribution diffuseur

La personne qui rémunère l'artiste, qu'il s'agisse du maître d'ouvrage ou d'une autre personne physique ou morale, doit s'enregistrer comme diffuseur auprès de l'URSSAF du Limousin afin de remplir ses obligations au regard de la contribution diffuseur et, lorsque l'artiste n'est pas dispensé de précompte, du versement des cotisations sociales.

Les documents permettant de s'acquitter de ces obligations sont disponibles auprès de l'URSSAF (<https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/artistes-auteurs-diffuseurs-comm/vous-etes-diffuseur.html>).

Annexe 8 :

La conservation et la restauration des œuvres d'art

La conservation et la restauration de l'œuvre d'art incombent à son propriétaire ou, le cas échéant, à la personne responsable de son entretien. Le soutien financier de partenaires publics et privés peut être recherché, notamment par l'intermédiaire du mécénat.

L'œuvre d'art doit être régulièrement entretenue afin de ne pas méconnaître le droit au respect de l'œuvre de l'artiste.

En amont de la commande ou de l'achat, pour prévenir certains risques de dégradation des œuvres dans le temps, le maître d'ouvrage public peut établir un cahier des charges traitant notamment de la pérennité, de la compatibilité des matériaux et des modalités de fabrication.

Il est préconisé de demander à l'artiste retenu de rédiger une fiche technique présentant sa réalisation et indiquant les mesures à entreprendre pour sa bonne conservation. Le conseil d'un restaurateur d'œuvre d'art spécialisé dans la technique utilisée peut être sollicité. Une fiche technique peut aussi prévoir un programme de surveillance régulière et d'entretien courant de l'œuvre selon les prescriptions de l'artiste, afin d'éviter une dégradation importante de l'œuvre nécessitant une restauration onéreuse.

Le propriétaire public doit être vigilant quant à la nature des mesures prises pour entretenir l'œuvre afin de ne pas contrevenir au droit moral de l'artiste et notamment au respect de l'œuvre. A l'occasion de toute restauration, l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit doivent être consultés.

En outre, il est rappelé que la restauration d'une œuvre doit en principe être confiée à des restaurateurs spécialisés, si possible présentant les qualifications requises pour la restauration des biens des collections des musées de France (voir les articles R. 452-10 et suivants du code du patrimoine). Elle ne peut pas, dès lors que l'intervention dépasse le cadre de la maintenance technique courante (remplacement d'ampoule ou de végétaux par exemple), être réalisée par des services techniques non spécialisés.

Pour être accompagnée sur ces aspects, la personne responsable de l'œuvre d'art peut utilement se rapprocher de la DRAC ou de la DAC ainsi que de structures ayant la responsabilité de collections d'art à proximité de l'œuvre (centres d'art contemporain, fonds régionaux d'art contemporain, musées par exemple) qui seraient susceptibles de la conseiller et l'orienter. En ce sens, elle peut aussi passer un contrat avec une structure professionnelle de proximité afin de fixer, en amont du projet, les conditions optimales de conservation préventive de l'œuvre.

Enfin, si un bâtiment a déjà fait l'objet d'une procédure de « 1 % artistique » et se trouve de nouveau soumis à l'obligation de décoration des constructions publiques, le commanditaire ne peut s'y soustraire en invoquant la restauration de l'œuvre d'art acquise lors de la première procédure.